

LE BIAU JARDIN
Le Moulin du Roy – 63 360 Gerzat
Société Coopérative d'Intérêt Collectif
anonyme à capital variable

S T A T U T S

ORIGINE ET EVOLUTION

L'association loi 1901 « Solidarité-Emploi Puy-de-Dôme » avait été constituée par acte sous seing privé en date du 1er février 1989 et déclarée à la préfecture du Puy-de-Dôme le 10/02/1989 sous le n° 13402 et publiée au Journal Officiel du 15 mars 1989.

Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'association en date du 07 septembre 2007, il avait été décidé la transformation de l'association en Société anonyme Coopérative Loi 47, sans modification de la personne morale, conformément à l'article 36 de la loi n° 2001-52 du 17 juillet 2001.

Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 26 octobre 2007, il a été décidé la transformation de la société anonyme Coopérative Loi 47 en Société anonyme Coopérative d'intérêt collectif (Scic SA).

La transformation prendra effet au plus tôt le 1^{er} janvier 2008 sous réserve de la notification préalable de l'agrément et, à défaut de décision de la préfecture, à la date de l'expiration du délai de deux mois prévu par les textes, valant agrément tacite.

FINALITE D'INTERET COLLECTIF

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion aux valeurs coopératives fondamentales constitutives de son identité :

- la prééminence de la personne humaine, de la démocratie, de la solidarité ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle ;
- un multi-sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts individuels ;
- la responsabilité dans un projet partagé et actif au sein des réseaux coopératifs;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

OBJECTIFS POURSUIVIS

Le projet coopératif est le suivant :

- Promouvoir le retour à l'emploi des personnes en difficulté, par leur embauche sous forme de contrat à durée déterminée d'insertion. Ces personnes bénéficieront d'un accompagnement vers leur projet professionnel durant leur passage dans la Scic.
- Mieux coopérer entre les acteurs aux statuts différents : le projet de Scic est une nouvelle forme de coopérative, au cœur de l'économie sociale et solidaire, permettant d'impliquer des personnes aux statuts différents, et de les faire collaborer et discuter ensemble : salariés, consom'acteurs, réseau bio et social, collectivités et porteurs de parts.
- Soutenir le développement local et durable.
 - Préserver l'activité maraîchère de proximité, face à la pression de l'urbanisation de la Limagne. Cela permet le maintien d'une ceinture verte dans l'agglomération clermontoise. En favorisant les circuits courts, les transports sont minimisés, ce qui contribue au développement durable.
 - Développer l'agriculture biologique pour protéger l'eau, améliorer la fertilité naturelle des sols et favoriser la biodiversité.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article 1 - Forme

La société coopérative d'intérêt collectif est régie par :

- les présents statuts ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative ;
- la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée à l'article L 231 du Code de commerce ;
- le Livre II du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : Le Biau Jardin.

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable, ou du sigle SCIC SA à capital variable.

Article 3 - Durée

L'association avait été créée pour une durée illimitée. Elle avait acquis la personnalité morale lors de sa publication au journal officiel le 15 mars 1989. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés modifiant l'étendue de la personnalité morale mais non sa durée, la société existera, en conséquence, pendant 99 ans à compter de sa publication, soit jusqu'au 14 mars 2088 inclus.

Article 4 - Objet

La finalité d'intérêt collectif définie en préambule se réalisera, de manière non limitative, à travers l'activité suivante :
Activité de maraîchage biologique qui emploie prioritairement des personnes en situation de chômage et/ou exclusion, tout en contribuant au développement d'une agriculture de qualité.

La Scic commercialisera également ses productions, ainsi que des produits issus de l'agriculture biologique et des produits biologiques en favorisant les circuits courts.

Pour la réalisation de cet objet, la coopérative d'intérêt collectif pourra réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs qu'elle s'est assignée.

L'objet de la SCIC, rend celle-ci éligible aux conventions agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947, à savoir ceux prévus par les articles :

- L 129-1, L 322-4-16 I et II, L 322-4-16-3 et L 322-4-18 du Code du travail ;
- L 121-2 dernier alinéa, L 222-3, L344-2 à L 344-6, L 345-1 à L 345-3 et L 313-4 2° du Code de l'action sociale et des familles ;
- L 851-1 du Code de la sécurité sociale ;
- 140 de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé : Moulin du Roy - 63 360 Gerzat.

Il peut être transféré en tout lieu du département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration ratifiée par la plus prochaine assemblée, et en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Capital social et Apports

Les apports sont tous de numéraire.

Le capital souscrit par les membres de l'association, ainsi que par les souscripteurs admis lors de la résolution de transformation de l'association en coopérative avait été de 22 947 €.

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire de transformation de la coopérative en SCIC, et par le jeu de la variabilité du capital social, il a été ensuite souscrit 80 parts, soit un capital complémentaire de 6 160 €, ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit coopératif, agence de Chamalières (63), dépositaire des fonds.

Le capital total de 29 106 € est divisé en 378 parts de 77 € de nominal chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social.

Les parts entièrement souscrites sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports, tel qu'il figure en annexe. Les associés sont répartis en 6 catégories, parmi lesquelles figurent les deux catégories obligatoires :

a/ Catégorie des salariés (salariés en CDI, en CDD, en insertion ...).

b/ Catégorie des consom'acteurs (bénéficiaires des services, personnes bénévoles).

c/ Catégorie des membres des réseaux bio (personnes morales de droit privé soutenant l'agriculture biologique ou personne physique ou morale exploitant agricole en agriculture biologique partenaire de Biau Jardin).

d/ Catégorie des membres du réseau social (personnes morales ayant un objet social, par exemple syndicat, comité d'entreprise, association d'éducation populaire, structure œuvrant pour l'insertion sociale ou économique).

e/ Catégorie des soutiens privés (personnes physiques ou morales de droit privé ne relevant pas des catégories précédentes)

f/ Catégorie des collectivités publiques.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retrait, perte de la qualité d'associé, exclusion, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 8 - Capital minimum et capital statutaire maximum

Le capital social ne peut être, ni inférieur à 18 500 €, ni réduit du fait de remboursements au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Le capital statutaire maximum à l'intérieur duquel la variabilité peut jouer est de 290 000 €. Ce capital statutaire peut augmenter ou diminuer par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions requises pour la simple modification des statuts. L'augmentation du capital statutaire ne constitue pas une augmentation des engagements des associés ceux-ci n'étant nullement tenus d'augmenter leurs souscriptions de parts à ce titre.

Article 9 - Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

CEP 4/11/16

9.2 Transmission

Elles ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait pas préalablement associée, d'une part, qui ne relèverait de la même catégorie, d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories ou plusieurs collègues, que ce démembrement pourrait créer.

Le décès entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, après agrément du conseil d'administration. Toutefois, la cession des parts est libre entre membres d'une même catégorie d'associés quand aucun collègue n'est constitué. Si des collègues sont constitués, la cession des parts est libre entre membres d'un même collègue.

Article 10 - Annulation des parts

Les parts des associés qui démissionnent, qui ont perdu la qualité d'associé, qui sont exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Toutefois, aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi et réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Le retrait ou l'annulation des parts serait conditionné par la souscription de parts sociales de personnes relevant de la même catégorie.

TITRE III

ASSOCIES - ADMISSION – ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION – RETRAIT

Article 11 - Associés et catégories - Associés et collègues -

11.1 Condition légale – catégories d'associés

La loi impose que figurent parmi les associés au moins trois personnes ayant respectivement avec la coopérative le lien de double qualité d'associé et de :

- Salarié
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative.
- Contributeur par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

Dans la SCIC, tout associé devient coopérateur.

11.2 Collectivités publiques associées

En application de l'article 19 Septies de la loi du 10.09.1947, les collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif. En application de l'article 33 de la loi du 31.07.2014, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50% du capital de la société.

11.3 Associés et collègues

Les associés relèvent de collègues statutairement définis. Le cas échéant, les conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé peuvent différer selon les catégories.

Les collègues sont exclusifs les uns des autres. Nul ne peut relever de plusieurs collègues et ne peut représenter un associé d'un autre collègue.

Le conjoint d'un associé n'a pas la qualité d'associé à ce seul titre et ne peut représenter son conjoint lors des assemblées générales.

Article 12 - Candidatures - Dispositions générales

Seules peuvent être associées les personnes :

- salariées de la coopérative ;
- bénéficiant à titre habituel, à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative ;
- souhaitant participer bénévolement à son activité ;
- contribuant par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

Peuvent également être associés, les collectivités publiques.

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa demande au conseil d'administration.

La société veillera à toujours respecter l'obligation de compter parmi ses associés des personnes recourant habituellement à ses services ainsi que des salariés.

Les usagers seront avertis des particularités de la SCIC dès leur première opération par tout moyen.

La coopérative pourra imposer aux personnes physiques ou morales non salariées de devenir associés pour pouvoir continuer à bénéficier des dits biens et services. Les critères à partir desquels la candidature sera obligatoire sont déterminés par le conseil d'administration qui prend en compte des facteurs tels que la fréquence des opérations ou le chiffre d'affaires réalisé. Ces critères sont ensuite soumis au vote de la plus proche assemblée générale.

C'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation de chaque associé à une catégorie.

Les documents d'information, de publicité, ainsi que les documents contractuels remis aux usagers feront état des dispositions ci-dessus.

Article 13 - Engagements de souscription :

13.1 Souscription des associés salariés et des consom'acteurs

L'associé lié à la coopérative par un contrat de travail et l'associé consom'acteur (abonné à un panier ou fréquentant régulièrement la boutique ou ex bénéficiaires des services) s'engagent à souscrire et libérer intégralement au moins **une** part lors du dépôt de leur candidature.

13.2 Souscriptions des associés des réseaux bio ou social

Les personnes appartenant aux réseaux bio ou social s'engagent à souscrire et libérer intégralement au moins **deux** parts lors du dépôt de leur candidature.

13.3 Souscriptions des associés (personnes physiques ou morales de droit privé) de la catégorie des soutiens privés

Les personnes physiques ou morales régies par le droit privé de la catégorie des soutiens privés s'engagent à souscrire et libérer intégralement au moins **trois** parts lors du dépôt de leur candidature.

13.4 Souscriptions des associés collectivités publiques

Les personnes de droit public s'engagent à souscrire et libérer au moins **vingt parts** lors du dépôt de leur candidature sans que les souscriptions des collectivités publiques ayant le statut de collectivités territoriales ou de groupement de collectivités territoriales ne puissent dépasser 50 % du capital total souscrit.

13.5 Modification des engagements de souscription des associés :

La modification de ces critères est décidée par l'assemblée générale extraordinaire. La modification de la quotité des parts devant être souscrites ne s'analyse pas en une augmentation des engagements des associés, leur droit à une partie des excédents nets de gestion et leur contribution aux pertes de la société restant inchangés, mais en une adaptation de leur souscription liée à leur qualité de coopérateur.

En cas de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaires de la coopérative, ou en cas de démission, exclusion ou décès, l'associé ou ses ayants droit ne seront plus tenus de souscrire de nouvelles parts.

Article 14 - Admission des associés

Les candidatures sont soumises à l'agrément du conseil d'administration, préalablement à leur présentation à la prochaine assemblée générale. Le défaut d'agrément du conseil d'administration entraîne rejet de la candidature.

L'admission est décidée par l'assemblée générale des associés qui statue dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération intégrale des parts souscrites.

Article 15 - Perte de la qualité d'associé

1. La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 12
- par le décès de l'associé
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.

2. Sauf décision contraire du conseil d'administration, la qualité d'associé se perd de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 pour présenter sa candidature. La date de perte de plein droit de la qualité d'associé intervient lors du constat par le conseil d'administration de la disparition de la condition prévue à l'article 12. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8.

3. La qualité d'associé se perd également de plein droit dans les conditions suivantes :

- La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour l'associé salarié licencié pour faute. La perte de la qualité d'associé intervient à la date du licenciement

4. Le conseil d'administration aura la possibilité de retirer la qualité d'associé dans les conditions suivantes :

- L'associé qui n'a pas été présent ou valablement représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives perd de plein droit la qualité d'associé s'il n'est ni présent ni valablement représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième. Le conseil d'administration devra cependant avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera effectué par lettre simple. Sous réserve de l'information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient de plein droit dès la clôture de l'assemblée.
- La perte de la qualité d'associé intervient, sur décision du conseil d'administration, pour les associés bénéficiaires lorsqu'ils n'ont pas bénéficié des produits ou services de la coopérative, depuis 36 mois. Le constat est fait par le conseil d'administration lors de l'arrêté des comptes. La perte de la qualité d'associé intervient à la date d'envoi de la lettre simple.

Toutefois, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune autre perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégorie à moins de 3 ou encore d'entraîner la disparition des catégories de coopérateurs salariés ou bénéficiaires habituels à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative. La prise d'effet de la perte de qualité d'associé est reportée à la date de l'assemblée agréant un candidat répondant aux conditions requises.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 - Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société.

Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée.

L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 17 - Remboursement des parts des anciens associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 18 - Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de deux ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le conseil d'administration peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.

Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt.

TITRE IV

COLLEGES

Rôle - Constitution et Modification des collèges

Article 19 - Rôle et Fonctionnement

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Ils peuvent être institués, notamment, chaque fois que les associés considèrent que l'application du principe Un associé = Une voix ne permet pas, immédiat ou à terme de maintenir l'équilibre entre les associés. Ce sera notamment le cas lorsque les effectifs des associés relevant d'une double qualité distincte seront très différents.

Si des collèges sont constitués, la loi impose la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10 % des droits de votes, ni plus de 50 %.

Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collèges. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la société, ses mandataires sociaux ou les associés.

Article 20 - Constitution et composition des collèges

Au sein de Biau Jardin, il est constitué six collèges. Les associés relèvent, selon leur qualité de coopérateur, de l'un des six Collèges. Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun associé ne peut relever de plusieurs collèges.

En cas d'affectation possible à plusieurs collèges, c'est le conseil d'administration qui, après examen de la candidature, décide de l'affectation.

La composition des collèges est la suivante :

- Collège des salariés

- **Collège des consom'acteurs** : Ce collège regroupe les bénéficiaires des services (abonnés à un panier ou fréquentant régulièrement la boutique ou ex bénéficiaires des services) et les bénévoles de la Scic.

- **Collège Bio** : Ce collège regroupe les personnes morales de droit privé soutenant l'agriculture biologique ou personne physique ou morale exploitant agricole en agriculture biologique partenaire de Biau Jardin.

- **Collège Social** : Ce collège regroupe les personnes morales de droit privé ayant un objet social, par exemple syndicat, comité d'entreprise, association d'éducation populaire, structure œuvrant pour l'insertion sociale ou économique.

- **Collège des soutiens privés** : Ce collège regroupe les soutiens personnes physiques ou morales de droit privé.

- **Collège des collectivités publiques** : Ce collège regroupe les personnes morales de droit public.

Article 21 - Modification des collèges

La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire.

La modification des collèges peut être proposée par le conseil d'administration. La demande de modification émise par les collèges est écrite ; elle doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée.

21.1 Modification de la composition ou du nombre de collèges :

Un ou plusieurs nouveaux collèges peut être créé sur proposition du conseil d'administration ou sur demande d'au moins 20 % du total des associés ou du quart des membres d'un collège. La demande est présentée dans les conditions de l'article 21.

21.2 Affectation et Modification de l'affectation d'un associé dans un collège :

Un associé qui cesse de relever d'un collège mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège, par exemple un salarié consom'acteur, peut demander par écrit à rester associé. Dans ce cas le transfert est automatique, à la date du constat par le conseil d'administration de la réunion de la ou des conditions requises.

Un associé peut, à titre individuel, émettre le vœu d'être inscrit dans un autre collège à condition que sa relation avec la SCIC ait évolué et qu'il existe un collège correspondant. Dans ce cas, sa demande écrite et motivée est adressée au conseil d'administration qui prend seul sa décision. En cas de modification, le conseil d'administration doit en informer les associés à la prochaine assemblée générale ordinaire.

cu gaa dg

Article 22 - Droits de vote

22.1 Répartition des droits de vote

- Collège des consom'acteurs : détient 30 % des droits de vote.
- Collège des salariés : détient 30 % des droits de vote.
- Collège Bio : détient 10 % des droits de vote.
- Collège Social : détient 10 % des droits de vote.
- Collège des soutiens privés : détient 10 % des droits de vote.
- Collège des collectivités publiques : détient 10 % des droits de vote.

Les délibérations des associés au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque associé dispose d'une voix. Les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la proportionnalité et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise. Lors de chaque assemblée, les collèges élisent les personnes chargées de rapporter leurs délibérations et présenter le cas échéant les débats qui ont eu lieu.

22.2 Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 21 et 21.1, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

En cas de suppression ou disparition d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées également entre les autres collèges, sans qu'un collège puisse détenir plus de 50 % des droits de vote, jusqu'à ce qu'une assemblée générale extraordinaire modifie la répartition des droits de vote.

TITRE V

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

Article 23 - Conseil d'administration

La coopérative est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de treize administrateurs au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité de l'ensemble des suffrages par l'assemblée générale. Voir article 28-10

La coopérative est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de treize administrateurs au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale. Aucun administrateur ne peut dépasser l'âge de 90 ans en début de mandat. De plus, le nombre des administrateurs ayant dépassé 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Chaque administrateur doit être titulaire au moins d'une part sociale.

L'organisation de la présentation des candidatures des associés de chaque collège, au conseil d'administration, est arrêtée par le conseil d'administration et transmise au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale.

Sous réserve de la constitution des collèges correspondants, des candidatures reçues et des votes obtenus, le conseil d'administration sera réparti de la manière suivante :

- collège consom'acteurs : maximum 5 membres
- collège salariés : maximum 4 membres dont si possible un salarié en insertion
- collège Bio : maximum 1 membre
- collège Social : maximum 1 membre
- collège soutiens privés : maximum 1 membre
- collège collectivités publiques : maximum 1 membre

CGP C.A.D.G.

Le conseil d'administration ne peut être formé en totalité de membres issus d'un seul collège. A défaut, le mandat du ou des membres dernièrement élus seront annulés et, en cas d'élection de l'ensemble des membres, le ou les membres du collège considéré, qui aura recueilli le moins de voix sera annulé.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

23.1 Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans.

L'ordre de sortie, pour la première fois, est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination. Le tirage au sort est effectué collège par collège afin que l'équilibre statutaire recherché ne soit pas rompu.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne du même collège, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

23.2 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an.

Il est convoqué, par tout moyen, par son président ou la moitié de ses membres.

En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Seul l'effectif des membres est pris en compte, les collèges dont ils sont issus n'ont aucune incidence sur la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président et en cas d'absence, par le président de séance. Un administrateur au moins, doit également signer le procès-verbal.

23.3 Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'entreprise coopérative et règle, par ses délibérations les affaires la concernant.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la société et un administrateur. Il décide la constitution et les attributions de comités, le transfert de siège social dans le même département, la cooptation éventuelle d'administrateurs, le choix entre les modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Il fixe, notamment, la répartition des jetons de présence, la date de convocation et l'ordre du jour des assemblées générales. Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

23.4 Organisation du recueil des candidatures au mandat d'administrateur

Afin de favoriser le recueil des candidatures au CA, le conseil d'administration adresse au moins 45 jours avant l'assemblée générale un courrier simple aux associés leur rappelant leur droit de postuler au CA et leur demandant d'adresser leur candidature au plus tard 25 jours avant la date de l'AG au cours de laquelle il sera statué sur l'élection des administrateurs.

Le CA après affectation de chaque candidature à une catégorie et à un collège, les inscrira à l'ordre du jour de l'AG.

Les candidatures de dernière minute ne peuvent être interdites.

Article 24 - Président et Directeur Général

24.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de Président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

24.2 Président

- Désignation

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président personne physique. Il ne peut dépasser l'âge de 85 ans. Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur ; il est rééligible.

- Pouvoirs

Le président a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaire aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

- Délégations

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

24.3 Vice-Président

Le Conseil d'administration peut élire, parmi ses membres, un vice-président personne physique. Il ne peut dépasser l'âge de 85 ans. Le vice-président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur ; il est rééligible.

24.4 Directeur général

- **Désignation**

Le conseil, sur proposition de son Président, désigne un directeur général personne physique dont, en accord avec le président, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. Toutefois, la direction générale de la société peut être assumée par le Président.

Le directeur général ne peut pas dépasser l'âge de 75 ans.

Le directeur général doit être associé au plus tard dans les 6 mois de sa désignation.

Si le directeur général est administrateur, ses fonctions de directeur prennent fin automatiquement à la cessation de son mandat d'administrateur.

Il est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du Président.

En cas de décès, démission ou révocation du Président et sauf décision contraire du conseil, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Un ou plusieurs directeurs généraux adjoints peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

- **Pouvoirs**

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de l'objet social. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente la société à l'égard des tiers.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES - REVISION COOPERATIVE

Article 25 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire suppléant.

La durée du mandat des commissaires est de six exercices. Le mandat est renouvelable.

Les commissaires aux comptes sont convoqués aux réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

Article 26 - Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

Article 27 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.
L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collèges.
Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 28 - Dispositions communes aux différentes assemblées

28.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, les votes se font par collèges
La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de la première des assemblées générales de collèges.

28.2 Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance ou par avis publié dans le département du siège social. Un délai de six jours s'applique en cas de convocation d'une deuxième assemblée générale faute de quorum à la première.
Sous la condition d'adresser à la société les frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.
La lettre de convocation mentionne expressément la possibilité de voter par correspondance.

28.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est commun à tous les collèges.
Y sont portées les propositions du conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée générale représentative.

28.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée.
Le bureau est composé du Président, de deux scrutateurs acceptants, choisis parmi les représentants des membres des collèges et d'un secrétaire.

28.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.
Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

28.6 Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées.
Les majorités des délibérations se calculent toujours au niveau de l'assemblée. Les délibérations préalables de chaque collège sont rapportées à l'assemblée générale selon la règle de la proportionnalité, après affectation des coefficients prévus à l'article 22.1, pour déterminer si la résolution est adoptée par cette assemblée.

28.7 Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter sur la révocation d'un membre du conseil d'administration, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

28.8 Rapport des délibérations des collèges à l'assemblée

Chaque collège doit présenter une résolution désignant la ou les personne qui le représente, élue à la majorité des présents et représentés, pour une durée renouvelable fixée par l'assemblée. Le nombre maximum de représentants est de 2 par collège.

Ils sont chargés de rapporter et, le cas échéant, de commenter le vote des membres du collège et ne peuvent en aucun cas modifier le sens des délibérations ou présenter un rapport non conforme aux débats et délibérations.

28.9 Votes

La désignation des administrateurs est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

28.10 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution.

Tout associé a le droit de voter par correspondance sur demande expresse de sa part adressée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à la société 6 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli ses engagements est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

Les pouvoirs en blancs (c'est-à-dire, les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire) sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Conseil d'Administration et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

En cas de vote par correspondance, les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs (c'est-à-dire contre la résolution proposée)

28.11 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'assemblée.

28.12 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

28.13 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé de la même catégorie s'il n'existe aucun collège et du même collège dès que des collèges sont constitués. L'époux ou l'épouse non associé personnellement ne peut représenter son conjoint à l'assemblée, car il n'est pas coopérateur.

Le mandataire d'une personne morale ou son représentant permanent personne physique n'est pas valablement désigné s'il ne relève pas du même collège, ou à défaut de constitution de collèges, de la même catégorie. Les mêmes règles sont applicables en cas de représentation donnée au conjoint personnellement associé coopérateur.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Un associé mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs soit trois voix.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 29 - Assemblée générale ordinaire annuelle : Convocation-Quorum et majorité- Objet

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le conseil d'administration au jour, heure et lieu fixés par lui.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est, en application des dispositions statutaires conformes à l'article L 225-98 du code de commerce, sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote.

Les associés ayant voté par correspondance ou procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des collèges après délibération des associés présents ou représentés dans chaque collège dans les conditions des articles 22.1 et 28.10. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés au sein de chaque collège sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative
- agréé les associés à la majorité des présents et des représentés
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration
- désigne les commissaires aux comptes
- approuve ou redresse les comptes
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 38 des présents statuts
- peut décider l'émission de titres participatifs
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Article 30 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'administration doit également convoquer l'assemblée quand celle-ci est demandée pour des motifs bien déterminés, par des associés représentant ensemble un dixième au moins des associés. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolution.

Ses règles de quorum sont celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle

Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 31 - Convocation - Quorum et majorité - Objet :

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, comme le permet l'article L 225-96 du code de commerce, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des associés représentant ensemble le cinquième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative
- modifier les statuts de la coopérative
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative
- créer de nouvelles catégories d'associés
- modifier les droits de vote au sein de chaque collègue, ainsi que la composition et le nombre des collègues.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION

Article 32 - Exercice social :

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 33 - Documents sociaux :

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Quinze jours au moins avant la première assemblée de collègue, tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée du collègue dans lequel il exerce son droit de vote, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 34 - Excédents nets :

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 35 - Répartition des excédents nets

Le conseil d'administration est tenu de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.

- Le solde des excédents restant après dotation à la réserve légale est affecté à une réserve statutaire impartageable.

Toute décision visant à instituer une rémunération des parts sociales relève des compétences de l'Assemblée Générale extraordinaire, dans le cadre d'une modification statutaire.

Article 36 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 10 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 37 - Perte de la moitié du capital social :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la 1/2 du capital social, le Président doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 38 - Expiration de la coopérative – Dissolution :

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, et en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 39 - Arbitrage :

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

PROCEDURE D'AGREMENT - IMMATRICULATION -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

PROCEDURE D'AGREMENT :

Préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, la coopérative devra être agréée par le Préfet du département du siège social selon la procédure définie par le décret précité.

Article 40 - Premier agrément :

En cas de refus d'agrément pour des motifs autres que l'omission de pièces, le conseil d'administration complètera le dossier afin de le représenter dans les délais les plus brefs. Le refus d'agrément entraînera la convocation dans les 8 jours de la notification de la décision administrative, d'une assemblée générale extraordinaire qui constatera l'absence de réalisation de la condition suspensive qui entraîne la poursuite de la personne morale sous statut coopérative Loi 47.

Article 41 - Agréments ultérieurs :

L'agrément est donné pour une période de 5 années, dans les conditions énoncées par le décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

Le rejet ultérieur de l'agrément ou la radiation de la liste des SCIC n'a pas pour effet de faire disparaître la personnalité morale de la société déjà immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Après rejet devenu définitif, la société ne pourra plus prétendre à l'appellation SCIC ni bénéficier des dispositifs auxquelles elle pouvait prétendre. Elle reste régie par le statut coopératif tel qu'il est prévu par les autres Titres de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et devra adapter ses statuts à sa nouvelle situation juridique. Dans les deux mois qui suivront la décision administrative devenue définitive, le Conseil d'Administration convoquera une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur le nouveau statut de la coopérative.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 42 - Incidence de la transformation sur certaines conventions

Le 7 septembre 2007, l'association s'était transformée en coopérative. Cette transformation offre à la société le bénéfice de la poursuite de relations particulières avec des organismes publics et privés, dans les conditions prévues par le 3^{ème} alinéa de l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, aux termes duquel « *Les agréments, habilitations et conventions, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects aux quels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises, d'une part, ainsi que les conventions d'apports associatifs, d'autre part, se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation* ».

Article 43 - Condition suspensive :

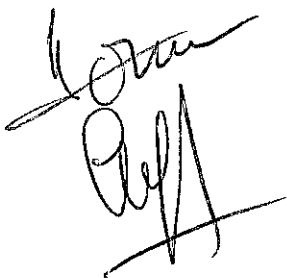
Ainsi qu'il est mentionné en préambule, la transformation prendra effet au plus tôt le premier janvier 2008, sous réserve de la notification préalable de l'agrément et, à défaut de décision de la préfecture du département du siège social, à la date de l'expiration du délai de deux mois, prévu par les textes, valant agrément tacite.

Fait à Gerzat

Le 14.06.2019 en 4 exemplaires originaux

Signatures

Les scrutateurs



Le Président.

